

Avis d'entrée en vigueur du règlement n° 2019-001-R-1 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon

Avis public est par la présente donné par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la MRC Avignon :

Que le conseil des maires a adopté le 14 avril 2020 le règlement n° 2019-001-R-1 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon.

Que la modification est entrée en vigueur le 22 juin 2020 conformément à la Loi.

Donné à Carleton-sur-Mer, ce dixième (10^e) jour de juillet de l'an deux mille vingt (10-07-2020).

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Bujold'.

Daniel Bujold, directeur général
et secrétaire-trésorier par intérim

Québec, le 22 juin 2020

Monsieur Mathieu Lapointe
Préfet
Municipalité régionale de comté
d'Avignon
102, rue Nadeau
Case postale 5030
Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 2Z0



Monsieur le Préfet,

Le 14 avril 2020, la Municipalité régionale de comté d'Avignon a adopté le deuxième règlement de remplacement révisé numéro 2019-001-R-1 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement.

Ce règlement vise à délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière ainsi qu'à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

À la lumière de son analyse et après avoir consulté les ministères et organismes gouvernementaux concernés par l'aménagement du territoire, j'ai le plaisir de vous aviser que le règlement numéro 2019-001-R-1 est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il entrera en vigueur le jour où le présent avis vous sera notifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


ANDRÉE LAFOREST

Résolution n° CM-2020-04-14-061 concernant l'adoption du règlement révisé numéro 2019-001-R-1 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté des orientations gouvernementales relativement à l'activité minière visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

CONSIDÉRANT la possibilité pour une MRC d'identifier des territoires qu'elle juge incompatibles à l'activité minière dans le but d'assurer un développement durable et harmonieux de son milieu de vie;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Yvan St-Pierre
et résolu unanimement

CM-2020-04-14-061

Que la MRC Avignon, par la présente résolution, adopte :

- 1) Le règlement révisé numéro 2019-001-R-1 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon;
- 2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :

**Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes**

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,



Mathieu Lapointe

La secrétaire-trésorière adjointe,



Francine Rivière

Règlement révisé numéro 2019-001-R-1 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) de la MRC Avignon

CONSIDÉRANT la résolution n° CM-2020-04-14-061 adoptant le présent règlement révisé numéro 2019-001-R-1 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Les modifications au schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon

Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon est modifié par l'ajout des éléments suivants au « document complémentaire » :

2.1 Ajout des définitions suivantes :

Carrière :

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablière :

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier :

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres pri-

vées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales :

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

Territoires incompatibles à l'activité minière :

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale appartenant au domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Usages sensibles aux activités minières :

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

2.2 Ajout des sections suivantes :

1. Activité minière

1.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte ci-jointe « Localisation de l'ensemble des territoires identifiés comme TIAM », ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État, dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

1.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

| Type de site minier | Distance minimale à respecter (mètres) selon de type d'usage | | |
|---------------------|--|-------------------------------------|--|
| | Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.) | Sentiers, routes ou chemins publics | Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé |
| Carrière | 600 | 70 | 1 000 |
| Sablière | 150 | 35 | 1 000 |
| Autre site minier | 600 | 70 | 1 000 |

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

1.3 Ajout d'une cartographie des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM).

2.3 Le premier paragraphe de la section 4 « Norme concernant les carrières et sablières du schéma d'aménagement » est abrogé et est remplacé par le paragraphe suivant.

1. Les conditions prévues pour les carrières et sablières s'appliquent à moins qu'il ne soit spécifié autrement pour l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière et pour l'augmentation de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière existante et dans tous les cas, ne s'appliquent que pour les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

**Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes**

◆ **Livre des règlements**

Le préfet,



Mathieu Lapointe

La secrétaire-trésorière adjointe,



Francine Rivière

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution n° CM-2020-04-14-061 adoptant le présent règlement révisé numéro 2019-001-R-1 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

Les municipalités devront inclure à leur réglementation d'urbanisme les éléments suivants :

1. Activité minière

1.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte ci-jointe « Localisation de l'ensemble des territoires identifiés comme TIAM », ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État, dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

1.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

| Type de site minier | Distance minimale à respecter (mètres) selon de type d'usage | | |
|---------------------|--|-------------------------------------|--|
| | Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.) | Sentiers, routes ou chemins publics | Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé |
| Carrière | 600 | 70 | 1 000 |
| Sablière | 150 | 35 | 1 000 |
| Autre site minier | 600 | 70 | 1 000 |

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

1.3 Ajout d'une cartographie des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM).

2.3 Le premier paragraphe de la section 4 « Norme concernant les carrières et sablières du schéma d'aménagement » est abrogé et est remplacé par le paragraphe suivant.

1. Les conditions prévues pour les carrières et sablières s'appliquent à moins qu'il ne soit spécifié autrement pour l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière et pour l'augmentation de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière existante et dans tous les cas, ne s'appliquent que pour les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines.

ORIGINAUX :

**Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes**

◆ Livre des règlements

ORIGINAUX :

**Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes**

◆ Livre des règlements

Le préfet,

La secrétaire-trésorière adjointe,



Mathieu Lapointe

Francine Rivière

